

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/1442
16 octobre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

17 OCT 1950

Cinquième session

Point 58 de l'ordre du jour

INVITATION PERMANENTE AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE A ADRESSER A LA LIGUE ARABE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur: M. A. RURAL (Turquie)

1. Par lettre du 12 juillet 1950, le Chargé d'affaires de la délégation syrienne auprès des Nations Unies a prié le Secrétaire général d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale: "Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale à adresser à la Ligue arabe", (A/1290).
2. A sa 285ème séance plénière, tenue le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé cette question à la Sixième Commission pour examen.
3. La Sixième Commission était saisie de trois documents relatifs à cette question: une note du Secrétaire général qui reproduisait le texte du Pacte de la Ligue arabe (A/C.6/L.111), un memorandum présenté par la délégation d'Israël (A/C.6/336), et un projet de résolution présenté par la Syrie et tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général des Nations Unies d'adresser au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes une invitation à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur (A/C.6/L.113).
4. La Commission a examiné la question de sa 215ème séance, à sa 217ème séance et l'on trouvera dans le compte rendu analytique des séances de la Commission (A/C.6/SR.215-217), un exposé complet des opinions exprimées.
5. Selon la délégation qui a présenté le projet de résolution et les autres délégations qui appuyaient ce projet, l'invitation à adresser au secrétaire général de la Ligue arabe ne doit nullement s'interpréter comme

signifiant que la Ligue arabe est ou n'est pas un organisme régional au sens du Chapitre VIII de la Charte. La Sixième Commission a considéré elle aussi que cette invitation constituait un geste de courtoisie et ne pouvait être interprétée comme créant un précédent qui pourrait lier l'Assemblée générale à l'avenir.

6. A la 217^{ème} séance de la Commission, tenue le 5 octobre 1950, le texte du projet de résolution de la Syrie a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 42 voix contre une, avec 7 abstentions. Le résultat du scrutin a été le suivant.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Cuba, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Bolivie, Guatemala, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

7. En conséquence, la sixième Commission soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le projet de résolution ci-dessous :

INVITATION PERMANENTE AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE A ADRESSER
AU SECRETAIRE GENERAL DE LA LIGUE ARABE

L'Assemblée générale

Prie le Secrétaire général des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.
